

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0041/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°079/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les travaux d'entretien et de révision des groupes de la centrale de Kossodo (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 19 janvier 2024 du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU , membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou OUATTARA, représentant Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issoufou TINTO et Charles BOUDA, représentant la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Idrissa Alayidi BA, Désiré SAWADOGO et Blaise SAWADOGO, représentant CIBEXI-IC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°079/2023 pour la fourniture de pièces de rechange pour les travaux d'entretien et de révision des groupes de la centrale de Kossodo (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3791 du vendredi 12 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 16 janvier 2024 ; que Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 16 janvier 2024 ; que celle-ci avait du mercredi 17 au jeudi 18 janvier pour répondre ; que face à son silence qui équivaut à un rejet implicite, le requérant a jusqu'au lundi 22 janvier 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 19 janvier 2024 ; que la condition de délai susmentionnée a donc été respectée ;

considérant par ailleurs, qu'il ressort de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique que : « (...) Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- (...) ; (
- l'exposé des motifs ;
- (...) » ;

considérant qu'au terme des dispositions de l'article 26 du décret suscité, que le requérant lors d'une contestation doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ;

considérant que la commission d'attribution des marchés qui avait en charge l'évaluation des offres des soumissionnaires a déclaré l'offre du requérant conforme ;

considérant qu'il ressort du recours du requérant qu'il fallait produire l'autorisation d'au moins un des fabricants « STARLINE France, BONBAS SACI, CIRCIR IMO ALLWEILLER » sans pour autant clairement indiquer les items concernant ces fabricants ; qu'il dit également émettre un « doute sérieux » quant à l'authenticité de l'autorisation du fabricant produit par l'attributaire provisoire sans apporter les moyens pouvant justifier cette non authenticité ; qu'il ne revient pas à l'ORD de faire un lien entre les autorisations nommément citées et les items du dossier dans la mesure où le dossier n'a pas expressément listé des autorisations de fabricant ; que dans ces conditions, la requête manque de motivation ; que sur la question du doute émis, l'ORD relève qu'il ne saurait se prononcer sur le fondement des suppositions ou de doutes non étayés par des preuves ; que la procédure étant écrite, tous les moyens de défense doivent ressortir dans la requête ; qu'il n'invoque pas non plus une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique dans son recours ;

qu'invité à s'expliquer sur ce point de la recevabilité de sa requête, il a voulu mieux exposer ses moyens de défense ; qu'il estime que l'ORD doit lui permettre oralement de clarifier ses moyens exposés ;

que dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte du Groupement COGEA INTERNATIONAL/ITEEM Labs & Services est irrecevable pour défaut de motivation ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 janvier 2024

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**